|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2016/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 juillet 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante douzième session**

Genève, 4-7 octobre 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

Marquage des engins multi-températures

Communication du Gouvernement français

Contexte

1. L’ATP a été modifié en 2013 afin d’intégrer les engins multi-compartiments et multi-températures. L’accord explicite les modalités d’essais et de dimensionnement des engins multi-températures. Il donne également le modèle des rapports d’essais et des certificats ATP pour ces engins, mais il ne prévoit rien pour le marquage des engins concernés.

2. Lors de la dernière session, il a été décidé qu’un groupe de travail informel présidé par les Pays-Bas établirait une nouvelle proposition pour la session suivante.

3. La France a échangé avec l’autorité compétente des Pays-Bas et propose une version révisée de la proposition d’amendement ECE/TRANS/WP.11/2015/15.

Proposition

4. La présente proposition introduit des modalités minimales de marquage des engins multi-compartiments et multi-températures.

5. Il est proposé d’ajouter à l’Annexe 1, Appendice 4 les mentions figurant en **gras** dans le texte suivant :

«MARQUES D'IDENTIFICATION À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 4 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration. Pour les engins spéciaux d’un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d’expiration.

Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.

**Pour les engins multi températures ne disposant pas de plus de 3 compartiments, le marquage de la caisse peut être constitué par les marquages appropriés de chaque compartiment selon leur classe. Au-delà de 3 compartiments, la marque d’un engin multi température est constituée du marquage général de la caisse suivi de la lettre M et un document annexe précise le nombre de compartiments, leurs classes et la course autorisée des cloisons mobiles.».**